

Note d'information relative à la procédure permettant d'émettre un signalement

En application de :

- La loi du 9 décembre 2016 relative à « la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique » ;
- La loi du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte ;
- Du décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022 régissant la procédure de recueil et de traitement des signalements dans les entreprises d'au moins 50 salariés ;

LE GROUPE BERNARD met en place un dispositif d'alerte à destination de toute personne physique membre de l'UES GROUPE BERNARD ou personne extérieure et occasionnelle de celle-ci.

Ce dispositif a vocation à offrir aux lanceurs d'alerte une protection légale garantissant la confidentialité, le traitement adéquat de son alerte, et l'absence de poursuites judiciaires ou administratives liées à l'alerte.

Le dispositif décrit ci-dessous ne se substitue pas aux autres canaux d'alerte existants, notamment par la voie hiérarchique et/ou les organes de représentation des salariés.

Les lanceurs d'alerte peuvent signaler :

- Tout crime ou délit (exemples : *acte de corruption, harcèlement, vol, abus de bien social, entente sur les prix...*) ;
- Toute menace ou préjudice grave pour l'intérêt général.

Pour que l'alerte soit recevable et que la protection offerte par le présent dispositif soit applicable, le lanceur d'alerte doit :

- Avoir eu personnellement connaissance des faits signalés ;
- Être désintéressé : *le lanceur d'alerte ne doit pas être concerné par les faits signalés ni chercher à en retirer un avantage* ;
- Être de bonne foi : *la bonne foi sera toujours présumée, même si les investigations menées démontrent que l'alerte signalée n'est finalement pas un cas avéré.*

Procédure pour émettre un signalement :

1. Le lanceur d'alerte effectue son signalement au référent via l'une des méthodes suivantes :
 - Soit par mail à l'adresse dédiée à cet effet : alerte@groupebernard.net
 - Soit par **voie postale sous double enveloppe** :
 1. Sur l'enveloppe extérieure figure la mention « *personnel et confidentiel* » et l'adresse (87 quai de Paludate, Direction des Ressources Humaines)
 2. Sur l'enveloppe intérieure figure la mention « *signalement d'une alerte au titre de la loi du 9 décembre 2016* » et sa date de transmission
2. Si l'alerte est jugée recevable par le référent, celui-ci prend toute mesure utile afin de faire cesser l'infraction, notamment en prenant attache avec la personne à même d'y mettre fin.
3. Si l'alerte est jugée irrecevable, le référent clôt la procédure après en avoir informé l'auteur du signalement et les personnes visées par ladite alerte.

- Le référent, dans le cadre du dispositif d'alerte, est la Direction des Ressources Humaines
- Le lanceur d'alerte sera tenu informé du déroulement de la procédure tout au long du traitement de son alerte par le référent.

L'émission d'un signalement (par mail ou courrier) doit **respecter le formalisme décrit ci-après et contenir impérativement les informations suivantes :**

Emetteur de l'alerte	Identité	
	Fonction	
	Coordonnées	
	Société concernée	
	Circonstances de découverte de l'alerte par l'émetteur	
Personne faisant l'objet d'une alerte	Identité	
	Fonction	
	Coordonnées	
	Société concernée	
Faits signalés	Faits / évènements / Déclarations	
	Date / moment / fréquence de survenance	
	Lieu	

Pour une bonne efficacité du dispositif et afin d'éviter les dérives, nous vous demandons de ne pas utiliser cette adresse mail de manière abusive et de ne signaler que les cas indiqués ci-avant.